Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 041-214100455-20260721-DEC2026_33-DE

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

DECISION DU MAIRE D 2026 – 033

Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

Fongibilité des crédits – Décision Modificative n° 3 pourtant virement de crédit de chapitre à chapitre – budget annexe camping

Le Maire de la Commune de Chaumont-sur-Loire,

Vu l'article L.2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°D2026/02/03 en date du 17 février 2026 rendue exécutoire le 18/02/2026 autorisant Monsieur le Maire à opérer des cirements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans les limites de 7,5% en fonctionnement et en investissement,

Vu le budget annexe voté et approuvé par le conseil municipal le 28/04/2026,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget annexe du Camping,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser les virements de crédits suivants :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
CHAP 023 COMPTE 2315	- 5 436,00 €
CHAP 021 COMPTE 2181	+ 5 436,00 €

Article 2 : Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain conseil municipal.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le maire rendra compte de cette décision au conseil municipal. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et publiée sur le site internet de la Mairie. Elle fera également l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à CHAUMONT-SUR-LOIRE

Le 21/07/2026

Le Maire,
B. MARSEAULT

MAIRIE de CHAUMONT-SUR-LOIRE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
41150

Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Transmis au représentant de l'État le : 21/07/2026